



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mercredi 5 juillet 2023

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Jean-Marie RENAUD

Présents : Pascal ANTONETTI – Ludovic VANTYGHEM – Jean-Paul PEYRIN

Club de DAMMARTIN CS

Appel du club de DAMMARTIN du 11 juin 2023 d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du District 77 en date du 8 juin 2023 (publié dans le journal Officiel N°277 du 9 juin 2023) d'enregistrer le forfait général de l'équipe seniors 1 du club évoluant en D3A

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de DAMMARTIN pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du club de DAMMARTIN :

M. SOJA Bruno, Président du club à la date de l'appel

M. LEGRAND Ludovic, Vice-Président du club à la date de l'appel

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de Dammartin a fait état par mail le 2 juin 2023 du forfait général de son équipe seniors évoluant en D3,

Considérant que le club de Dammartin a confirmé le 3 juin 2023 le forfait général de son équipe seniors évoluant en D3, par l'intermédiaire de M. LEGRAND Ludovic Vice-Président du club à cette date,

Considérant que M. SOJA Bruno a infirmé par mail le 11 juin 2023 le forfait général de ladite équipe alors qu'il était encore en fonction de Président du club,

Considérant que lors de l'audition M. LEGRAND Ludovic admet une erreur et donc une incompréhension au sein du club lorsqu'il a envoyé son mail daté du 3 juin 2023,

Considérant que l'intention du club de Dammartin était finalement de déclarer un forfait avisé pour la rencontre du 4 juin 2023,

Considérant que la Commission tient compte des circonstances exceptionnelles,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la commission :

-infirme la décision de première instance,

-décide de donner match perdu par forfait (avisé) à l'équipe seniors D3A du club de DAMMARTIN concernant la rencontre du 4 juin 2023, pour en attribuer le gain à son adversaire (3 points ; 5 buts),

-décide de restituer les points et le classement acquis par l'équipe seniors D3A du club de DAMMARTIN à l'issue de la saison sportive 2022-2023

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

**Match 25840389
MORMANT 1 – ROISSY 1
SENIORS FEM COUPE 77 DU 17/06/2023**

Appel du club de ROISSY du 26 juin 2023 d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 20 juin 2023 (publié dans le journal Officiel N°279 du 23 juin 2023) rappelée ci-après

Après lecture de la feuille de match et du rapport du délégué,

Considérant que conformément à l'article 1er des statuts de la Fédération Française de Football, « (...) sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical (...)

»,
Considérant en l'espèce que lors des consignes d'avant-match, il a été indiqué aux deux équipes qu'en application des directives de la FFF, les joueuses portant un signe religieux ne pourraient pas participer à la rencontre,

Considérant que les dirigeants de ROISSY ont dans un premier temps menacé de ne pas disputer la rencontre avant de présenter une équipe à l'entrée du tunnel donnant accès à l'aire de jeu avec à sa tête la joueuse TIMERA Adja porteuse d'un signe à caractère religieux,

Considérant que malgré plusieurs demandes des arbitres, la joueuse ainsi que les dirigeants du club ont non seulement opposé un refus catégorique de se conformer aux directives de l'arbitre mais en outre, la joueuse TIMERA Adja a refusé de quitter l'aire de jeu et les dirigeants de ROISSY ont refusé d'enjoindre à la joueuse de quitter l'aire de jeu,

Considérant que pour justifier leur refus de se conformer aux directives arbitrales fondées sur une disposition en vigueur, la joueuse et les dirigeants du club ont fait valoir que durant toute la saison de championnat et des tours de Coupe 77, aucun arbitre ou officiel n'avait demandé à la joueuse d'enlever son foulard,

Considérant toutefois que contrairement aux dires des dirigeants et de la joueuse, les dispositions de l'article 1er des statuts de la fédération ont été appliquées par les arbitres à plusieurs reprises lors de la saison ; à titre d'exemple, lors des finales féminines à 8 du 10 juin 2023 auquel participait le club de Roissy,

Considérant au demeurant que dès lors que les arbitres leur en faisaient la demande, ils appartenaient aux dirigeants de ROISSY et à la joueuse TIMERA Adja de se mettre en conformité.

Considérant que la directrice de jeu s'est vue contrainte de prendre la décision de ne pas faire jouer la rencontre en raison des refus réitérés des dirigeants de ROISSY et de la joueuse TIMERA Adja d'appliquer les directives des arbitres conformes aux statuts de la fédération.

Par ces motifs

Dit match perdu à l'équipe de ROISSY et en attribue le gain à l'équipe de MORMANT

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de ROISSY pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après avoir noté l'absence excusée de l'arbitre officielle de la rencontre

Après audition des personnes présentes :

M. SAF Akly, délégué officiel

Du club de ROISSY :

M. TATI Sambou, Président

M. BOUACIDA Habib, éducateur

Du club de MORMANT :

La commission regrette les absences non excusées des personnes régulièrement convoquées du club de MORMANT

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que les auditions de ce jour n'ont fait apparaître aucun nouvel élément significatif par rapport à ceux disponibles lors de la commission de première instance,

Considérant que conformément à l'article 1er des statuts de la Fédération Française de Football, « (...) sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical (...) »,

Considérant en l'espèce que lors des consignes d'avant-match, il a été indiqué aux deux équipes qu'en application des directives de la FFF, les joueuses portant un signe religieux ne pourraient pas participer à la rencontre,

Considérant que les dirigeants de ROISSY ont dans un premier temps menacé de ne pas disputer la rencontre avant de présenter une équipe à l'entrée du tunnel donnant accès à l'aire de jeu avec à sa tête la joueuse TIMERA Adja porteuse d'un signe à caractère religieux,

Considérant que malgré plusieurs demandes des arbitres, la joueuse ainsi que les dirigeants du club ont non seulement opposé un refus catégorique de se conformer aux directives de l'arbitre mais en outre, la joueuse TIMERA Adja a refusé de quitter l'aire de jeu et les dirigeants de ROISSY ont refusé d'enjoindre à la joueuse de quitter l'aire de jeu,

Considérant que pour justifier leur refus de se conformer aux directives arbitrales fondées sur une disposition en vigueur, la joueuse et les dirigeants du club ont fait valoir que durant toute la saison de championnat et des tours de Coupe 77, aucun arbitre ou officiel n'avait demandé à la joueuse d'enlever son foulard,

Considérant toutefois que contrairement aux dires des dirigeants et de la joueuse, les dispositions de l'article 1er des statuts de la fédération ont été appliquées par les arbitres à plusieurs reprises lors de la saison ; à titre d'exemple, lors des finales féminines à 8 du 10 juin 2023 auquel participait le club de Roissy,

Considérant au demeurant que dès lors que les arbitres leur en faisaient la demande, il appartenait aux dirigeants de ROISSY et à la joueuse TIMERA Adja de se mettre en conformité.

Considérant que la directrice de jeu s'est vue contrainte de prendre la décision de ne pas faire jouer la rencontre en raison des refus réitérés des dirigeants de ROISSY et de la joueuse TIMERA Adja d'appliquer les directives des arbitres conformes aux statuts de la fédération.

Par ces motifs et après en avoir délibéré, en dernier ressort

La commission confirme la décision de première instance

Débit du club de ROISSY : 64 €

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.